

N° 8379¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE RÉVISION

de l'article 15 de la Constitution

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2025)

Par dépêche du 7 octobre 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique à la proposition de révision sous rubrique, adopté par la Commission des institutions lors de sa réunion du 6 octobre 2025.

L'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire ainsi que d'un commentaire dudit amendement.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

À travers l'amendement parlementaire sous rubrique, la Commission des institutions entend adapter le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution, en remplaçant notamment les mots « le droit à l'interruption volontaire de grossesse » par ceux de « la liberté d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse » et en supprimant « le droit à la contraception ».

Quant au changement terminologique, il consiste *in fine* à remplacer la notion de « droit » par celle de « liberté » et vise, selon le commentaire de l'amendement, à éviter toute confusion avec la catégorie des « droits fondamentaux ».

À cet égard, le Conseil d'État rappelle que la section 2 du chapitre II de la Constitution garantit les « droits fondamentaux », qui sont considérés comme étant des « droits fondamentaux intangibles »¹, tandis que la section 3 du même chapitre garantit les « libertés publiques » en énonçant les droits et libertés dont « la réalisation [...] requiert en principe l'intervention du législateur »² dans le strict respect de l'article 37 de la Constitution. Dans la mesure où le recours à l'interruption volontaire de grossesse sera inscrit dans la section 3 du chapitre II de la Constitution, comme nouvel article 15, paragraphe 3, alinéa 3, il s'agira d'une liberté publique, et cela indépendamment de sa consécration comme « droit » ou « liberté ».

À l'instar du Conseil d'État français³, le Conseil d'État considère dans ce contexte que la garantie d'une « liberté » n'aurait pas une portée juridique différente que la consécration d'un « droit », en ce que les restrictions qui pourraient être apportées à la liberté publique d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse devront, dans tous les cas, respecter les principes de légalité et de proportionnalité consacrés à l'article 37 de la Constitution.

Quant à la suppression du « droit à la contraception », elle ne fait pas l'objet d'une explication de la part des auteurs.

1 Rapport de la Commission des institutions du 13 décembre 2021 relatif à la proposition de révision du chapitre II de la Constitution, doc. parl. n° 7755¹², p. 10.

2 *Ibid.*, p. 9.

3 Avis n° 407667 du Conseil d'État (F) du 7 décembre 2023 sur un projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, extrait du registre des délibérations N° JUSC2328456L.

Le Conseil d'État note par ailleurs que les auteurs suppriment, également sans explication, les mots « l'accès libre et effectif à ces droits ». Il suppose que cette suppression s'explique par des considérations sémantiques liées au remplacement susmentionné du mot « droit » par celui de « liberté ».

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au constituant d'apprécier l'opportunité des modifications proposées.

Il prend en outre acte de l'explication fournie au niveau de l'observation préliminaire quant à la reprise des observations d'ordre légistique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH